



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**SERVICE SANTÉ, PROTECTION ANIMALES
ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ N°52-2025- 11-00001 DU 2 NOVEMBRE 2025

définissant une zone d'application de mesures supplémentaires de prévention du risque de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et d'introduction du virus dans les établissements détenant des volailles et oiseaux captifs

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment ses articles 63, 64 et 65 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8, L. 234-1, R. 226-12 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM, en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène, notamment ses articles 42 et 43 ;

VU l'arrêté préfectoral 52-2025-05-00081 du 21 mai 2025 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2025-2026 ;

VU l'arrêté du 21 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

CONSIDÉRANT la découverte, depuis le 20 octobre 2025, de plusieurs centaines de cadavres d'oiseaux de la faune sauvage dans des communes situées dans les zones à risque particulier telles que prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai n°25102103342501, 25102103341501, 25102203357501, 25102303379201, 25102303379301 et 25102303379401 du LDCO – Laboratoire départemental de la Côte d'Or rendus les 22, 23 et 27 octobre 2025, indiquant la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT que les cas confirmés d'influenza aviaire hautement pathogène H5 sont situés dans une zone à risque particulier dans laquelle ont lieu des regroupements importants d'oiseaux sauvages ;

CONSIDÉRANT la confirmation d'influenza aviaire dans un élevage de poules pondeuses sur la commune des Rives Dervoises ;

CONSIDÉRANT l'avis 2022-SA-0138 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la réévaluation des critères d'élévation et de diminution du niveau de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin d'éviter la propagation dans l'avifaune sauvage et l'infection des volailles et oiseaux captifs par ce virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT que certaines activités de pleine nature sont de nature à aggraver ce risque ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du risque de diffusion de ce virus dans les faunes captives ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages dans les zones à risque particulier du département de la Haute-Marne, secteurs propices à la diffusion du virus de l'Influenza aviaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Une zone composée des communes listées en annexe 1 est mise en place conformément à l'article 42 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Cette zone est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Article 2 : Transport et surveillance des oiseaux sauvages et devenir de leurs cadavres

Est interdit le transport des oiseaux sauvages. Par dérogation, les cadavres d'oiseaux sauvages peuvent être transportés pour analyse en laboratoire par les services spécialisés.

Un décompte des mortalités d'oiseaux sauvages est effectué par les agents de l'office français de la biodiversité, de la Fédération Départementale des chasseurs ou par les gestionnaires de réserves naturelles.

En dehors des lieux de regroupement d'oiseaux sauvages, les services des mairies sont responsables de la gestion des cadavres dont le propriétaire est inconnu et de leur enlèvement par le service public d'équarrissage.

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et d'oiseaux captifs

Les maires procèdent au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs présents sur le territoire des communes de la zone.

Article 4 : Biosécurité renforcée en élevages

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des élevages de volailles sont à éviter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de pédiluves, de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de toutes les exploitations. Des dérogations peuvent être accordées aux établissements non-commerciaux hébergeant des oiseaux autres que des volailles.

Article 5 : Autocontrôles en élevages

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
ET A DEFAUT Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine
OU 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine
ET Environnement	5 chiffonnettes poussière sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
ET 20 animaux vivants	Ecouvillon cloacal Prise de sang	Tous les 15 jours Une fois par mois

Les résultats d'autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage prévu à l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Mesures concernant les activités cynégétiques

Conformément à l'article 65 du règlement (UE) 2020/687 susvisé :

1° Sont interdits :

- a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés (faisans, perdrix) et anatidés (canards, oies) ;
- b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur.

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes et du gros gibier dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et roselières.

3° Hors zones humides citées au 2°, la chasse au gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;
- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

La fédération de chasseurs s'assure que les chasseurs exerçant cette activité de chasse dans la zone réglementée ont été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021.

Article 7 : Mesures concernant les activités de plein air

Sont interdites la pêche, les activités lacustres et les activités de loisir en pleine nature en dehors des chemins forestiers ou ruraux ou des pistes cyclables.

Article 8 : Levée de la zone

La zone définie à l'article 1 et les mesures qui en découlent seront levées le vendredi 21 novembre 2025.

La période pourra être prorogée par arrêté préfectoral si la situation sanitaire observée sur le terrain le justifie.

Article 9 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 susvisés.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 3 novembre 2025.

Article 11 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs, la fédération départementale des chasseurs sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées (détail en annexe 1).

La Préfète

Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Annexe 1 : Liste des communes concernées par la zone définie à l'article 1

COMMUNE	Code INSEE
ALLICHAMPS	52006
ATTANCOURT	52021
BAILLY-AUX-FORGES	52034
BETTANCOURT-LA-FERREE	52045
BEURVILLE	52047
BLUMERAY	52057
BROUSSEVAL	52079
CEFFONDS	52088
CHAMOUILLEY	52099
CHANCENAY	52104
CHEVILLON	52123
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE	52172
DOULEVANT-LE-CHATEAU	52178
RIVES DERVOISES	52411
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	52182
ENFONVELLE	52185
EURVILLE-BIENVILLE	52194
FONTAINES-SUR-MARNE	52203
FRAMPAS	52206
HALLIGNICOURT	52235
HUMBECOURT	52244
BAYARD-SUR-MARNE	52265
LANEUVILLE-AU-PONT	52267
LOUVEMONT	52294
MAGNEUX	52300
MAIZIERES	52302

MELAY	52318
MERTRUD	52321
MOESLAINS	52327
LA PORTE DU DER	52331
MONTREUIL-SUR-BLAISE	52336
NARCY	52347
NEUVELLE-LES-VOISEY	52350
NULLY	52359
PERTHES	52386
PLANRUPT	52391
RACHECOURT-SUR-MARNE	52414
ROCHES-SUR-MARNE	52429
SAINT-DIZIER	52448
SOMMANCOURT	52475
SOMMEVOIRE	52479
THILLEUX	52487
TREMILLY	52495
TROISFONTAINES-LA-VILLE	52497
VALCOURT	52500
VAUX-SUR-BLAISE	52510
VILLIERS-EN-LIEU	52534
VOILLECOMTE	52543
VOISEY	52544
WASSY	52550